

# BILL.

Acte pour faire disparaître certains doutes quant à la loi pour la décision des élections contestées.

**A** TTENDU qu'une pétition a été présentée à l'assemblée législative, se plaignant de l'élection ou rapport indu d'un membre pour le comté de Richelieu, pour servir en parlement; et attendu que cette pétition porte un certificat signé de l'orateur de l'assemblée législative, constatant que le cautionnement requis par un acte passé dans la session tenue dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour abroger les dirers actes des parlements du Bas et du Haut-Canada maintenant en vigueur, pour juger les contestations relatives aux élections parlementaires dans les deux sections de la province, respectivement, et pourvoir par un acte général, à la manière de décider du mérite de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires,*" a été donné et reçu par lui, avec l'affidavit requis y annexé; et attendu que des objections ont été faites quant à la validité du cautionnement ainsi donné, comme susdit; et attendu que ces objections n'ont rapport qu'à une simple variante dans le nom et la signature de l'une des cautions, qui ne peut en aucune manière être attribuée à l'inattention ou la négligence des pétitionnaires ou de leurs agents; et attendu que le dit cautionnement a été invalidé, et que par là les fins de la justice ont été déjouées, et les pétitionnaires privés de tout recours; et attendu qu'il existe des doutes raisonnables sur la validité du dit cautionnement, et que ces doutes devraient disparaître; et attendu que la justice et l'équité exigent qu'un recours soit donné aux pétitionnaires, et qu'un mode de procédure soit prescrit quant à la décision à prendre sur la pétition ci-dessus mentionnée;—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que le cautionnement et l'affidavit de justification donnés au nom des pétitionnaires contre l'élection et le rapport du membre siégeant pour le comté de Richelieu, seront amendés, en les mettant conformes aux dispositions de l'acte ci-dessus cité; et cet amendement sera fait en rédigeant au long un nouvel instrument contenant les modifications, substitutions ou additions nécessaires pour rendre ce cautionnement et cet affidavit de justification conformes à l'acte ci-dessus cité; ou il sera loisible aux dits pétitionnaires de donner un nouveau cautionnement, avec des cautions suffi-

Cautionnement et affidavit dans l'affaire de l'élection du comté de Richelieu pourront être amendés et comment.